

N° 82

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier diverses dispositions du Code rural,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 159 (1970-1971), 4 et in-8° 1 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2016, 2095 et in-8° 520.

Code rural. — *Baux ruraux à long terme.*

L'Assemblée Nationale a modifié en première lecture la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

L'article 826 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 826.* — Si les biens qui sont compris dans le bail sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. S'ils ne sont détruits qu'en partie, le bailleur peut se refuser à faire les réparations nécessaires pour les remplacer ou les rétablir ; dans ce cas, le preneur peut demander une diminution du prix du bail.

« Le preneur ou, dans le cas d'un bail de métayage, le bailleur ou le preneur peuvent demander la résiliation dès lors qu'en raison des destructions, l'équilibre économique de l'exploitation du bien est gravement compromis. »

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 4 bis (nouveau).

Il est inséré, entre le 4° et le 5° alinéa de l'article 188-1 du code rural, les alinéas suivants :

« — soit de supprimer ou de réduire de plus de 30 %, par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie des terres mises en valeur par un même exploitant lorsque cette superficie ainsi réduite

est ramenée en deçà de la superficie maximum visée au deuxième alinéa du présent article ou qu'elle est déjà inférieure à cette superficie ;

« — soit de priver l'exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, à moins que ce bâtiment ne soit reconstruit ou remplacé.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont appliquées que dans les départements où la mise en vigueur a été prescrite par arrêté du Ministre de l'Agriculture, pris sur proposition du préfet après avis de la Commission départementale des structures. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.